

Projet de loi

portant suspension durant l'état de crise des délais relatifs à l'exercice comptable 2019 tels que prévus par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Avis du Conseil d'État

(10 avril 2020)

Par dépêche du 3 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait de plus qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi feraient partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

La loi en projet vise à suspendre les délais prévus aux articles 12, 14 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de tenir compte de la situation exceptionnelle créée par la pandémie du Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Les suspensions prévues visent plus spécifiquement les délais imposés aux partis politiques en ce qui concerne, premièrement, l'arrêté des comptes annuels, deuxièmement, les délais prévus pour le dépôt desdits comptes auprès du Premier ministre et auprès du président de la Chambre des députés et, troisièmement, le délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés au président de la Chambre des députés.

Le Conseil d'État constate que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis aboutiront à des délais qui se situeront en dehors de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il a été fixé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le recours à un règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution aurait dès lors été inopérant, un tel règlement cessant ses effets, aux termes de

l'alinéa 4 de cette même disposition, au plus tard à la fin de l'état de crise. Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous avis prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, le délai de six mois pour l'arrêté des comptes annuels est suspendu pendant l'état de crise [...] ». Si le Conseil d'État peut comprendre l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet, il se doit toutefois de relever que le libellé de la disposition sous avis risque de ne pas avoir l'effet juridique escompté. En effet, le délai prévu à l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, auquel il est prévu de déroger, n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'occurrence « le 1^{er} juillet ». Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, non pas à une suspension des délais, mais de prévoir que pour les comptes annuels de l'exercice 2019, le délai de l'article 12 est reporté d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de se référer à « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ».

Tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous revue pourrait dès lors se lire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 1^{er} juillet 2020 par l'article 12 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte formulée ci-avant, l'intitulé du projet de loi est, en conséquence, à reformuler comme

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

suit :

« Projet de loi portant report des dates limites relatives à l'exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l'état de crise ».

Article 2

Le Conseil d'État relève qu'il est surabondant de prévoir une dérogation à l'article 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007, étant donné que la disposition en cause précise que « [l]es comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt [...] ». Ainsi, le délai visé à l'article 14 précité sera allongé du fait même du report prévu à l'article 1^{er}, en projet. L'article sous revue peut dès lors être supprimé.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis prévoit de déroger à l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait au délai dans lequel la Cour des comptes doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au président de la Chambre des députés. Le Conseil d'État note que, à l'instar de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007, le délai prévu à l'article 16 précité n'est pas exprimé en jours, mais sous la forme d'une date fixe, en l'espèce « le 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ». En revoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** En ce qui concerne les comptes des partis politiques relatifs à l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2019, la date limite fixée au 31 décembre 2020 par l'article 16 de la loi précitée du 21 décembre 2007 est reportée d'un nombre de jours correspondant à la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020. »

Article 4

Le Conseil d'État propose de renoncer à la disposition sous avis et d'insérer plutôt une référence expresse à l'exercice comptable 2019 aux articles 1^{er} et 3 (2 selon le Conseil d'État).

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les termes « de la même loi » sont à remplacer par les termes « de la loi précitée du 21 décembre 2007 ».

Article 2

Il convient de remplacer les termes « Ministère d'État » par ceux de « Premier ministre ». En outre, il y a lieu d'écrire « président de la Chambre des députés » avec des lettres « p » et « d » minuscules. Cette dernière observation vaut également pour l'article 3.

Article 3

Il y a lieu d'insérer le terme « de » entre les termes « à compter » et les termes « la fin du délai prévu à l'article 1^{er} ».

Article 4

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** La présente loi s'applique à l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu